

BienVu

PROFESSION OPTICIEN

GUIDE
PRATIQUE




DÉCRET
DU 12 OCTOBRE 2016



CE QUI CHANGE

Le nouveau décret confirme le principe instauré en 2007 qui autorise l'adaptation par l'opticien d'une prescription dans le cadre d'un renouvellement d'équipement.

Il **modifie la période de validité** des ordonnances selon l'âge et l'état de santé du patient, **étend ce principe aux lentilles de contact** et précise **vos prérogatives en matière de réfraction** ainsi que les modalités de votre coopération avec les ophtalmologistes.

ADAPTATION DE L'ORDONNANCE DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT	<p>Vous pouvez depuis le 17 octobre 2016 pratiquer des examens de vue et adapter la correction optique dans le cadre d'un renouvellement de vos porteurs de lunettes pendant :</p> 	<p>1 an pour les moins de 16 ans</p> <p>5 ans pour les patients de 16 à 42 ans</p> <p>3 ans pour les plus de 42 ans</p>	 <p>adaptation sur les ordonnances postérieures au 17 octobre 2016</p> <p>• sauf opposition du médecin mentionnée sur l'ordonnance</p>
	<p>Vous pouvez également adapter (modification de la correction optique) les ordonnances de lentilles de contact pendant :</p> 	<p>1 an pour les moins de 16 ans</p> <p>3 ans pour les plus de 16 ans</p>	

LIMITATION



Un arrêté, publié le 25 octobre 2016, fixe **la liste indicative des situations médicales** pour lesquelles le médecin peut limiter la durée d'adaptation de la prescription (voir page 8).

CAS D'URGENCE

Si la délivrance de verres correcteurs est subordonnée à une ordonnance, **en cas de perte ou de casse**, vous pouvez maintenant faire un examen réfractif et délivrer un nouvel équipement **sans ordonnance**.



L'urgence doit être constatée (le porteur ne peut se passer de correction).

Il ne doit y avoir aucune solution médicale adaptée et vous devez faire état de tous ces cas exceptionnels dans un registre. Vous devez conserver ces données pendant 3 ans.

Vous devez par ailleurs remettre au patient et **transmettre à l'ophtalmologiste** les résultats de l'examen de réfraction (sauf pour les étrangers).

Attention : cet équipement n'est pas remboursé.

CONDITIONS

- Toute délivrance d'équipement doit toujours être précédée d'une prise de mesures.
- Vous pouvez pratiquer votre métier (délivrance de verres correcteurs et de lentilles) **au domicile du patient ou dans un établissement de santé**. Conditions : avoir une résidence professionnelle identifiée et répondre à la demande du médecin ou du patient.
- Vous **devez** porter un badge avec vos **nom, prénom et titre professionnel** (diplômé ou non).
- Dans l'enceinte du magasin **uniquement**, vous pouvez communiquer sur votre capacité à pratiquer une réfraction (en vitrine, c'est autorisé).
- Toutes les mesures utiles à la réalisation d'un équipement peuvent être faites à distance par un opticien-lunetier. Cependant, cela ne concerne pas la réfraction qui doit être réalisée en magasin ou dans un local attenant.
- Vous devez conserver l'ordonnance jusqu'à expiration de sa validité.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2016

Liste indicative des situations médicales prévues aux articles
D. 4362-11-1 et D. 4362-12-1 du code de la santé publique

Troubles de réfraction :

- myopie \geq - 6 dioptries et/ou longueur axiale \geq 26 mm
- changement d'axe \geq 20° en cas d'astigmatisme \geq 0,75 dioptrie
- pour toute amétropie, une modification de 1 dioptrie ou plus en 1 an

Troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :

- glaucome
- hypertension intraoculaire isolée
- pathologies rétiniennes (dont DMLA, rétinopathie diabétique...)
- cataracte et autres anomalies cristalliniennes
- tumeurs oculaires et palpébrales
- antécédents de chirurgie réfractive
- antécédents de traumatisme de l'œil sévère et datant de moins de 3 ans
- anomalies cornéennes (notamment greffe de cornée, kératocône, kératopathies, dystrophie cornéenne, etc.)
- amblyopie bilatérale
- diplopie récente et/ou évolutive

Troubles de réfraction associés à une pathologie générale :

- diabète
- maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante)
- hypertension artérielle mal contrôlée
- syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)
- affections neurologiques à composante oculaire
- cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique

Troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours pouvant entraîner des complications oculaires, notamment :

- corticoïdes
- antipaludéens de synthèse
- tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires

Troubles de réfraction associés à des situations pouvant altérer potentiellement la tolérance des lentilles de contact oculaires, notamment :

- pathologie ou altération de la surface oculo-palpébrale (cornée, conjonctivite, face interne des paupières, allergies)
- anomalie du film lacrymal
- antécédents infectieux ou inflammatoires avec des lentilles de contact
- instabilité des lentilles de contact
- port nocturne des lentilles de contact

Cette liste des situations ou circonstances associées n'est ni exhaustive ni impérative et elle ne remplace pas le jugement clinique de l'ophtalmologiste. Celui-ci décide au cas par cas s'il y a lieu de limiter le renouvellement avec adaptation en l'expliquant au patient. Il est recommandé que le médecin prenne en compte le degré de compréhension du patient et son implication dans sa prise en charge ophtalmologique.

CE QUI NE CHANGE PAS

ADAPTATION DE L'ORDONNANCE DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT



Toutes les ordonnances
antérieures au 17 octobre 2016
restent valables 3 ans
pour tous les porteurs de plus de 16 ans.



Si vous délivrez un équipement différent de celui prescrit, vous devez reporter l'adaptation sur l'ordonnance et en **informer l'ophtalmologiste**.

L'ophtalmologiste doit avoir **prescrit la première correction** de la presbytie.

L'ophtalmologiste peut limiter le renouvellement ou l'adaptation de l'équipement par une mention expresse sur l'ordonnance.

LIMITATION ET OBLIGATIONS

HAS

Les recommandations de la HAS de 2011 pour les opticiens (niveau d'évolution de la réfraction qui doit conduire l'opticien à orienter vers l'ophtalmologiste, compte-rendu du contrôle de la réfraction au patient et à l'ophtalmologiste) restent valables, même si elles ne sont pas reprises dans l'arrêté.



Les obligations en magasin liées à la pratique de la réfraction

- Disposer d'un espace en magasin ou dans un local attenant, isolé phoniquement et visuellement.
- Préserver la confidentialité des informations échangées et l'intimité du patient.
- Disposer du matériel nécessaire au suivi du patient.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN MAGASIN ?

Si le décret sécurise le parcours du patient au sein de la filière visuelle, il reste sujet aux interprétations et suscite de nombreuses questions de votre part. Pour vous aider à vous y retrouver, un tour des possibilités et restrictions prévues par le décret.

Dans tous les cas, il y a lieu de référer au médecin (mail, téléphone, courrier à conserver).

Établissez avec chacun de vos ophtalmologistes le process qu'il préfère.

VOUS POUVEZ



Pratiquer un examen de réfraction **sur les moins de 16 ans**, dans le cadre d'une adaptation de prescription de verres correcteurs ou de lentilles, sous réserve que l'ordonnance date de moins d'un an.

Adapter un équipement dans les semaines qui suivent la première délivrance, si le cas s'impose. Le renouvellement prend effet dès que l'opticien a délivré le premier équipement. Si la prescription initiale n'est pas adéquate, vous pouvez pratiquer un examen de réfraction et **contacter l'ophtalmologiste pour accord de modification à mentionner sur l'ordonnance.**

VOUS NE POUVEZ PAS



Adapter une prescription dès la première délivrance. Vous **pouvez pratiquer une réfraction** dans ce cas mais **vous ne pouvez pas modifier la prescription**. Par exemple : un patient se rend chez vous pour la première délivrance avec une ordonnance établie depuis 18 mois*, pouvez-vous contrôler et adapter la correction si elle a changé ? **Vous pouvez vérifier la réfraction mais ne pouvez pas adapter. Vous devez renvoyer votre client vers son ophtalmologiste.**

*Aujourd'hui, la loi n'oblige pas le patient à utiliser son ordonnance dans l'année qui suit sa rédaction.

Adopter une ordonnance sans avoir pratiqué une réfraction. Des sanctions sont prévues à cet égard (3 750 € par acte). En revanche, vous pouvez renouveler à **l'identique (sur la base des indications de la prescription de correction optique initiale)** un équipement sans vous exposer à aucune sanction.

Modifier la marque et les caractéristiques (rayon, diamètre, souples/rigides perméables à l'oxygène, durée et type de port) d'une lentille pendant toute la période de validité de l'ordonnance. Pas de substitution possible.

Passer outre la limitation par l'ophtalmologiste d'adaptation de l'ordonnance sous peine de sanction, même en dehors des cas précis listés par l'arrêté du 28 octobre. Cette limitation est du ressort de la liberté du médecin. Néanmoins, ce dernier doit la justifier sur le dossier médical et peut être contrôlé en cas de limitations systématiques sur ses ordonnances.



Marie Aude Lemaire,
directrice marketing,
Essilor

Avec ce décret, qui pose fermement les bases de nouvelles opportunités, les opticiens prennent le virage de la santé visuelle et renforcent leur rôle de professionnel de santé. En tant que

verrier, nous souhaitons vivement les aider dans cette démarche avec un accompagnement autour de 3 axes. Voici pour chacun de ces axes, des illustrations de ce que nous développons dans cet objectif.

Premier axe : promouvoir la santé visuelle. En mettant à disposition des opticiens des produits de santé visuelle, mais aussi en concevant des solutions pour couvrir tous les besoins, y compris en matière de basse vision ou encore pour les emmétropes.

Second axe : militer pour une filière optique de qualité. En matière de réfraction, nous proposons aux opticiens une gamme complète d'instruments et un accompagnement de toute l'équipe Essilor Instruments.

Par ailleurs, la formation est l'élément indispensable pour que les opticiens puissent s'approprier ce décret. Elle doit porter à la fois sur la connaissance des produits et sur la prise en charge du porteur. Nous avons déjà mis en place des modules de formation par "webinars" que nous allons développer dans cette optique. A cela s'ajoutent les formations présentielles à l'Essilor Academy que nous adoptons à une demande en croissance.

Dernier volet essentiel : l'éducation du porteur à la santé visuelle. Les opticiens ont un rôle à jouer en matière de sensibilisation et le contrôle visuel qu'ils peuvent pratiquer est un excellent moyen pour cela. Dans cette logique, nous leur proposons un kit complet avec un appareil de dépistage visuel : ils peuvent l'utiliser en magasin, mais aussi au-delà de leur point de vente, dans les entreprises. Cette démarche leur permet de jouer pleinement auprès des porteurs leur rôle de professionnel de la vue.